

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Autorisations d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis à l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les autorisations légales d'exercer la profession de médecin en Ontario qui donnent ouverture au permis et aux certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donnent ouverture au permis et à un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités mentionnées à l'annexe I, un permis régulier d'exercer la médecine délivré par le College of Physicians and Surgeons of Ontario et un certificat de spécialiste délivré par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada correspondant à un certificat délivré par le Collège des médecins du Québec.

2. Donnent ouverture au permis et à l'attestation en médecine de famille, un permis régulier d'exercer la médecine délivré par le College of Physicians and Surgeons of Ontario et un certificat en médecine familiale délivré par le Collège des médecins de famille du Canada.

Toutefois, le titulaire d'un permis régulier d'exercer la médecine de famille délivré en Ontario avant 1994 est dispensé de l'obligation de détenir un certificat en médecine familiale.

3. Pour obtenir un permis d'exercer la médecine et un certificat de spécialiste ou une attestation en médecine de famille, le candidat doit :

1° présenter une demande écrite au secrétaire du Collège des médecins;

2° détenir en Ontario un permis régulier d'exercer la médecine, sans restriction ni limitation;

3° selon le cas, être titulaire d'un certificat visé aux articles 1 ou 2 ou avoir obtenu, avant 1994, un permis régulier l'autorisant à exercer la médecine de famille en Ontario;

4° être licencié du Conseil médical du Canada;

5° assister à la formation portant sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO-Québec);

6° produire une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente;

7° acquitter les frais d'étude de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus fournir au secrétaire la preuve qu'il rencontre les conditions prévues aux paragraphes 2° à 6°.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

1. Anato-pathologie
2. Anesthésiologie
3. Biochimie médicale
4. Chirurgie générale
5. Chirurgie orthopédique
6. Chirurgie plastique
7. Dermatologie
8. Endocrinologie
9. Gastro-entérologie
10. Génétique médicale
11. Gériatrie
12. Hématologie
13. Immunologie clinique et allergie
14. Médecine d'urgence
15. Médecine interne
16. Médecine nucléaire
17. Microbiologie médicale et infectiologie
18. Néphrologie
19. Neurologie
20. Obstétrique-gynécologie
21. Oncologie médicale
22. Ophtalmologie
23. Oto-rhino-laryngologie
24. Pédiatrie
25. Physiatrie
26. Pneumologie
27. Psychiatrie
28. Radiologie diagnostique
29. Radio-oncologie
30. Rhumatologie
31. Santé communautaire
32. Urologie
33. Cardiologie
34. Chirurgie cardiaque
35. Neurochirurgie

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, pourra être soumis à l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

L'Ordre estime que ce règlement n'aura aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Georges Ledoux, avocat, Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2; numéro de téléphone : 514 282-9511 ou 1 800 283-9511; numéro de télécopieur : 514 282-0631; courriel : gledoux@oiaq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC